

Initiatives ministérielles

Mme Mary Clancy (au nom de M. Rideout) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-126, en ajoutant à la suite de la ligne 19, page 13, le nouvel article suivant:

«EXAMEN DE LA LOI

19. (1) Un examen complet des dispositions de la présente loi doit être entrepris, au plus tard le 31 décembre 1998, par le comité de la Chambre des communes que celle-ci constitue ou désigne à cette fin.

(2) Dans l'année qui suit le début de son étude ou dans le délai supérieur que la Chambre des communes lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport, accompagné, s'il y a lieu, des modifications qu'il recommande, à la Chambre des communes.»

—Monsieur le Président, l'amendement ne vise qu'à inclure dans le projet de loi un article prévoyant un examen de la loi dans cinq ans.

Je félicite mon collègue, le député de Moncton, pour avoir présenté un projet de loi d'initiative parlementaire sur la même question et pour avoir proposé son amendement. Cette proposition d'amendement est motivée par l'inquiétude qu'a suscitée le manque de consultations.

Je profite de l'occasion pour féliciter le comité législatif qui a fait un excellent travail, notamment le président, le secrétaire parlementaire, la critique en matière de questions féminines du NPD, ainsi que tous les autres membres qui ont véritablement collaboré pour produire le meilleur projet de loi possible. Je pense qu'à l'étape de l'étude en comité, nous avons tout simplement oublié la possibilité d'un examen de la loi dans cinq ans.

Ce n'est pas la première fois que la Chambre rencontre une telle disposition, car elle se retrouve dans d'autres projets de loi antérieurs. Je pense à la loi civile sur la prostitution. La Loi sur l'équité en matière d'emploi prévoit un examen après cinq ans.

On m'a demandé pourquoi cinq ans puisque d'autres projets de loi prévoient un examen après environ trois ans. Dans le cas du projet de loi, on a jugé que cinq ans était probablement le temps qu'il faudrait pour qu'une cause fondée sur les nouvelles dispositions parvienne au plus haut tribunal du pays. Un délai de cinq ans paraissait un compromis raisonnable en l'occurrence.

• (1135)

À mon sens, l'amendement proposé pourrait dissiper la mauvaise impression qu'a donnée le manque de consultations. Je demande à tous les députés d'appuyer l'amendement.

Mme Dawn Black (New Westminster—Burnaby): Monsieur le Président, je suis heureuse d'appuyer cet amendement qui prévoit un examen obligatoire de la loi.

Il se peut que, d'ici cinq ans, le libellé ou l'interprétation de la loi pose certains problèmes. En fait, je crains que l'une des modifications du gouvernement, celle qui a servi à insérer les mots «compte tenu du contexte» à l'intérieur d'une disposition, sème la confusion au lieu de clarifier la situation. L'amendement dont nous sommes saisis nous donnera l'occasion de corriger la loi à mesure que nous observerons comment les tribunaux l'interprètent.

J'espère que le gouvernement qui sera alors au pouvoir tiendra des consultations exhaustives au lieu de procéder comme l'a fait le gouvernement actuel qui a voulu faire adopter le projet de loi en quelques jours et a même cherché à faire adopter des amendements en quelques heures seulement.

Je crains que, dans quelques années, des femmes nous diront que le projet de loi n'est pas aussi efficace qu'il pourrait l'être, à cause de l'interprétation qu'on en fait ou du manque de rigueur dans son application. Elles nous apprendront que, étant donné que le harcèlement criminel, selon le libellé actuel, est une infraction mixte et qu'aucune peine minimale n'est prévue pour les récidivistes, les contrevenants continuent de les harceler après avoir été remis en liberté surveillée ou avoir acquitté une faible amende. J'ai peur que d'autres femmes se fassent tuer.

Dans quelques années, les syndicats pourront nous citer des cas où la loi a été mal utilisée dans le but d'intimider les participants à un conflit de travail légitime. Il est évident que le gouvernement ne semble pas disposé à faire quoi que ce soit pour combler les graves lacunes que certains d'entre nous ont remarquées dans le projet de loi.

Par exemple, le gouvernement a changé d'avis en ce qui concerne l'objet du projet de loi, sans toutefois aller dans le sens de la recommandation faite par le gouvernement du Manitoba. Le gouvernement manitobain a été très explicite et très clair à ce sujet. Il considérerait comme un crime de harceler une personne au point qu'elle ait des raisons de craindre pour sa sécurité.

Ce serait un crime d'intention générale, où il faut tenir compte de l'intention de s'engager dans telle ou telle conduite. C'est plus simple et plus direct que de vérifier si l'on savait que l'autre personne était harcelée ou de prouver qu'on a fait preuve d'insouciance.

Dans un cas plutôt caractéristique qui s'est produit à Toronto, une femme a été harcelée par son ancien petit ami pendant six mois. Si elle entrait dans un restaurant, il y entrait aussi et s'assoyait à la table d'à-côté. Si elle allait magasiner, il rôdait dans les magasins. La nuit, elle avait du mal à dormir parce qu'il frappait dans sa porte et ses